



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des budgets*

---

**2010/2072(INI)**

15.6.2010

# PROJET DE RAPPORT

sur le financement et le fonctionnement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation  
(2010/2072(INI))

Commission des budgets

Rapporteur: Miguel Portas

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	8
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES .....	16
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET MONETAIRES .....	17

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur le financement et le fonctionnement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2010/2072(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>1</sup> (AII du 17 mai 2006), et notamment son point 28,
  - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>2</sup> (règlement FEM),
  - vu le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>3</sup>,
  - vu ses résolutions sur les propositions de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, adoptées du 23 octobre 2007 à ce jour<sup>4</sup>,
  - vu les communications de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 juillet 2008<sup>5</sup> et du 28 juillet 2009<sup>6</sup> relatives aux activités du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en 2007 et 2008,
  - vu l'article 48 et l'article 119, paragraphe 2, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0000/2010),
- A. considérant qu'afin de pallier les conséquences négatives de la mondialisation pour les travailleurs victimes de licenciements collectifs et de marquer sa solidarité envers ces travailleurs, l'Union européenne a créé un Fonds européen d'ajustement à la

---

<sup>1</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 167 du 29.6.2009, p. 26.

<sup>4</sup> Textes adoptés des 25.3.2010 (P7\_TA-PROV(2010)0071 et P7\_TA-PROV(2010)0070), 9.3.2010 (P7\_TA-PROV(2010)0044, P7\_TA-PROV(2010)0043 et P7\_TA-PROV(2010)0042), 16.12.2009 (P7\_TA-PROV(2009)0107), 25.11.2009 (TA-PROV(2009)0087), 20.10.2009 (P7\_TA(2009)0049), 15.09.2009 (P7\_TA(2009)0009), 5.5.2009 (P6\_TA(2009)0339), 18.11.2008 (P6\_TA(2008)0536), 21.10.2008 (P6\_TA(2008)0490), 10.4.2008 (P6\_TA(2008)0114), 12.12.2007 (P6\_TA(2007)0602) et 23.10.2007 (P6\_TA(2007)0443).

<sup>5</sup> COM(2008)421 final.

<sup>6</sup> COM(2009)394 final.

mondialisation (ci-après dénommé "FEM") pour soutenir financièrement des programmes individualisés de réinsertion professionnelle; que le FEM est doté d'un montant maximal de 500 millions d'euros par an, provenant soit de la marge existante sous le plafond global des dépenses de l'année précédente soit de crédits d'engagement annulés lors des deux exercices précédents, à l'exception de ceux liés à la rubrique 1b du cadre financier,

- B. considérant qu'afin de répondre à la hausse du chômage résultant de la crise économique et financière et de tirer les leçons de l'expérience acquise en 2007 et 2008, l'Union européenne a modifié les règles d'utilisation du FEM en juin 2009; que cette modification a consisté en un élargissement temporaire du champ d'application du FEM, un assouplissement et une précision de ses critères d'intervention, une augmentation temporaire de son taux de cofinancement et une prolongation de la durée d'utilisation, par les États membres, de sa contribution financière,
- C. considérant que l'évaluation des crédits mobilisés au titre du FEM entre 2007 et la fin du premier semestre 2009 révèle les insuffisances du règlement initial, 80 millions d'euros seulement ayant été mobilisés sur 1,5 milliard d'euros théoriquement disponibles, pour 18 candidatures, au bénéfice de 24 431 travailleurs, et de 8 États membres, que ces insuffisances sont également illustrées par l'énorme disparité constatée entre le niveau des montants initialement alloués et finalement exécutés, 24,8 millions d'euros ayant été remboursés a posteriori au titre des 11 premiers cas, soit 39,4 % des montants mobilisés<sup>1</sup>,
- D. considérant que même s'il n'est pas encore possible d'évaluer le fonctionnement du FEM au regard du règlement révisé, les demandes présentées depuis mai 2009 étant en attente de décision ou en cours d'exécution, une nette accélération du recours au FEM est d'ores et déjà constatée, confirmant la pertinence des modifications introduites, qu'ainsi, entre mai 2009 et avril 2010, le nombre de demandes présentées passe de 18 à 42, les contributions demandées de 80 à 197 millions d'euros, le nombre d'États demandeurs de 8 à 17, le nombre de travailleurs à aider a presque doublé (36 712 travailleurs supplémentaires), et les secteurs économiques concernés se sont fortement diversifiés,
- E. considérant néanmoins que 10 États membres n'ont toujours pas eu recours au FEM, que les montants mobilisés restent très en deçà des montants disponibles et que la majorité des demandes concerne des régions dont le PIB par habitant est supérieur à la moyenne de l'Union européenne et dont le taux de chômage reste modéré, et qu'il est possible d'en conclure que, si les améliorations apportées au règlement initial ont été importantes, elles restent modestes par rapport à l'augmentation du nombre de licenciements collectifs observée ces dernières années,
- F. considérant que le relèvement du seuil de cofinancement de 50 % à 65 %, à l'occasion de la révision de juin 2009, serait un des facteurs explicatifs de l'augmentation du nombre de demandes concernant les régions relevant de l'objectif Compétitivité, mais que ce changement n'a pas eu un effet multiplicateur similaire dans les régions relevant de l'objectif Convergence,
- G (nouveau). considérant que la faible utilisation du FEM dans les régions les plus pauvres de

---

<sup>1</sup> Données disponibles au 30 avril 2010.

l'UE est liée soit à des stratégies nationales différenciées en fonction des taux de cofinancement du FSE et du FEM, soit à des difficultés pour faire avancer la concrétisation des candidatures avant qu'une décision ne soit prise au niveau européen,

- H. considérant qu'en dépit de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 17 juillet 2008 appelant à un soutien financier du FEM aussi rapide et efficace que possible, la durée de la procédure entre le moment du licenciement collectif et la date à laquelle le FEM intervient en appui de l'État membre demandeur est encore d'environ 12 à 17 mois et que cette durée explique en partie la différence entre le nombre de travailleurs pour lequel l'intervention du FEM est demandée et le nombre de travailleurs aidés,
- I. considérant que le projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire<sup>1</sup> ne modifie qu'à la marge la procédure de mobilisation du FEM en rendant la procédure de trilogue facultative, conformément à la pratique, que cette modification n'est pas de nature à remédier à la lourdeur et à la lenteur de la procédure,
- J. considérant que, selon le rapport d'évaluation du fonctionnement à mi-parcours de l'AI<sup>2</sup> de la Commission, la nécessité d'une prise de décision spécifique des deux branches de l'Autorité budgétaire pour la mobilisation du FEM est un des facteurs de ralentissement de la procédure,
- K. constatant que les 27 décisions prises entre 2007 et avril 2010 ont toutes été positives et conformes, dans leur montant, aux propositions de la Commission, et ce même lorsque le Parlement européen avait émis des doutes quant à leur pertinence<sup>3</sup>,
- L. considérant que les difficultés auxquelles sont confrontés les marchés du travail de la plupart des États membres ont, au delà d'une dimension conjoncturelle liée à la crise économique et financière, une nature structurelle à laquelle les plans de relance européens et nationaux ne répondent qu'en partie; constatant, en conséquence, que la tendance à l'augmentation du nombre de demandes de recours au FEM présente également un caractère durable,
1. estime que la valeur ajoutée du FEM, en tant qu'instrument de la politique sociale de l'Union européenne, réside dans la nature spécifique et ponctuelle de son appui financier à des programmes personnalisés de requalification et de réinsertion professionnelle de travailleurs victimes de licenciements collectifs dans des secteurs ou régions subissant une perturbation économique et sociale grave;
  2. considère que l'augmentation durable du nombre des demandes d'intervention du FEM et les difficultés d'application de sa procédure de mobilisation et d'exécution appellent des modifications rapides de ses dispositions procédurales et budgétaires; demande dès lors à la Commission d'avancer la présentation de son évaluation à mi-parcours au 30 juin 2011 et de l'assortir d'une proposition de révision du règlement FEM, afin de pallier les

---

<sup>1</sup> COM(2010)73 du 3 mars 2010.

<sup>2</sup> COM(2010)185 du 27 avril 2010.

<sup>3</sup> Cf. EGF/2009/008 - DELL.

insuffisances les plus flagrantes du Fonds avant la fin des perspectives financières actuelles;

3. invite la Commission à évaluer les contributions octroyées, en particulier au regard des aspects suivants: la réinsertion professionnelle des bénéficiaires; la différence constatée entre le nombre de candidats à aider et le nombre de travailleurs effectivement aidés; les écarts existants en termes d'effort financier par travailleur selon les États membres et la justification de ces écarts; le respect de l'exigence de non-discrimination selon les situations contractuelles des travailleurs licenciés; les modalités de concertation sociale appliquées ou non lors de la préparation des candidatures et le contrôle de leur mise en oeuvre; et les procédures de contrôle de l'exécution des contributions et les remboursements demandés aux États membres; invite la Commission à refléter les résultats de cette évaluation dans sa proposition de révision du règlement;
4. estime que la révision du règlement doit tenir compte des résultats de l'évaluation du fonctionnement du FEM ainsi que de l'expérience acquise, et intégrer les mesures permettant de réduire substantiellement la durée de la procédure de mobilisation du Fond;
5. considère néanmoins que le temps nécessaire à la mobilisation du FEM peut être réduit de 50 % et que, à cet effet, les demandes de mobilisation devraient être préparées par les États membres dès l'annonce de l'intention de licenciement collectif et non après sa concrétisation, dans l'objectif de réduire le délai de 10 semaines dont ils disposent pour transmettre leur demande une fois les critères d'intervention remplis; estime que les États membres devraient transmettre leur demande dans leur propre langue et dans une langue de travail des institutions européennes, pour que le service chargé de leur évaluation au sein de la Commission puisse y procéder sans délai, que la Commission devrait renforcer les moyens humains qu'elle consacre à l'examen des demandes présentées par les États membres, et qu'elle devrait respecter rigoureusement le délai de 15 jours séparant l'adoption d'une décision de mobilisation et le versement de la contribution financière à l'État membre;
6. s'engage pour sa part à simplifier son propre processus décisionnel, en prévoyant que pour les propositions de la Commission présentées avant la fin du mois, et en l'absence d'objections de la commission des budgets ou de la commission de l'emploi et des affaires sociales, une décision soit prise lors de la session plénière suivante, si nécessaire de façon groupée, comme cela est explicitement prévu par le règlement portant création du FEM;
7. considère que ces mesures immédiates de simplification et d'assouplissement de la procédure de mobilisation du FEM pourraient être introduites dans le règlement lors de sa révision, si l'expérience acquise à cette date le justifie;
8. juge qu'au delà de l'amélioration de la procédure, il est nécessaire de proroger jusqu'à la fin du cadre financier pluriannuel actuel la dérogation introduite en juin 2009 pour aider les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la crise économique et financière ainsi que de relever le taux de cofinancement de 50 % à 65 %, dans la mesure où les causes qui ont justifié leur approbation sont loin de s'être dissipées, qu'il est également nécessaire que les régions relevant de l'objectif Convergence au titre du FSE se voient appliquer un taux de cofinancement du FEM de 75 %, afin de limiter le biais existant en

faveur du FSE;

9. souhaite qu'à partir des prochaines perspectives financières le FEM soit considéré comme un fonds permanent, doté de crédits d'engagement et de paiement, au lieu de dépendre de la non-utilisation ou de la sous-utilisation de crédits d'exercices budgétaires antérieurs;
10. souligne que la transformation du FEM en un instrument permanent de soutien à des mesures actives de recherche d'emploi marquerait une volonté politique de construction d'un pilier social européen complémentaire des politiques sociales des États membres et capable de renouveler l'approche européenne en matière de formation professionnelle; dans ce contexte, l'indépendance du FEM vis-à-vis du FSE et des programmes européens de formation tout au long de la vie doit être maintenue, dans la mesure où le FEM est centré sur la valorisation des capacités de chaque travailleur aidé et non sur la réponse aux préoccupations des entreprises ou la fourniture de services horizontaux aux établissements de formation;
11. demande à la Commission de mieux rendre compte de l'utilisation du FEM en enrichissant substantiellement ses communications annuelles et en transmettant régulièrement au Parlement européen des informations sur la mise en œuvre des contributions financières par les États membres; demande par ailleurs qu'en cas de délégation à la Commission de la procédure de décision dans le cadre des prochaines perspectives financières, son rapport annuel sur l'exécution du FEM soit rendu semestriel;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent rapport d'initiative survient après plus de trois années d'exécution du FEM, sous l'empire du règlement du 20 décembre 2006<sup>1</sup>, substantiellement modifié par le règlement du 18 juin 2009<sup>2</sup>. S'appuyant sur l'expérience acquise pendant cette période et sur l'avis d'experts nationaux auditionnés le 28 avril 2010, il dresse un bilan du financement et du fonctionnement du fonds, avant et après la révision de sa base légale. Prenant acte de la hausse structurelle du chômage et de la multiplication des cas de licenciements collectifs dans l'Union européenne, il préconise sa transformation en un instrument pérenne de solidarité envers les travailleurs victimes de licenciements collectifs et ce dès les prochaines perspectives financières. Il propose, à plus court terme, des modifications de moindre ampleur tendant à remédier à ses insuffisances les plus flagrantes. Certaines de ces propositions de modification sont immédiatement applicables. D'autres devront être reflétées dans une révision du règlement relatif au FEM, suivant son évaluation à mi-parcours. A cet effet, il est demandé à la Commission d'avancer la date de cette évaluation au 31 juillet 2011.

L'approche résumée ci-dessus s'appuie sur une analyse détaillée des conditions légales de mobilisation du FEM (1) et de sa mobilisation effective entre 2007 et avril 2010 (2).

### I. CONDITIONS DE MOBILISATION DU FEM

#### • Conditions de fond

Le FEM avait initialement pour objet unique de pallier les conséquences négatives de la mondialisation pour les travailleurs les plus vulnérables et les moins qualifiés de certains secteurs, perdant leur emploi en raison de modifications majeures du commerce mondial conduisant à une perturbation économique grave. Depuis juin 2009, son champ d'intervention a été élargi aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise économique et financière, pour les demandes présentées entre le 1<sup>er</sup> mai 2009 et le 31 décembre 2011.

*Est-il nécessaire de revoir l'objet du FEM compte tenu de la hausse structurelle du chômage et de la multiplication des cas de licenciements collectifs dans l'Union européenne? La dérogation introduite en juin 2009 est-elle suffisante pour faire face à la crise?*

Les Etats membres peuvent solliciter une contribution du FEM pourvu qu'un critère d'intervention parmi les trois critères suivants soit rempli:

– le licenciement d'au moins 500 salariés (1 000 avant 2009) d'une entreprise d'un Etat membre sur une période de 4 mois, le nombre des salariés concernés pouvant inclure ceux des fournisseurs et des travailleurs en aval (article 2 a)<sup>3</sup>;

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n°1927/2006 portant sur la création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

<sup>3</sup> Les articles auxquels il est fait référence sont ceux du règlement n°1927/2006.

- le licenciement, pendant une période de 9 mois, d'au moins 500 salariés (1 000 avant 2009), en particulier de petites et moyennes entreprises, d'un secteur NACE 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II (article 2 b)<sup>4</sup>;
- des licenciements ayant une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale, même si les critères précédents ne sont pas remplis, dans les marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (article 2 c)<sup>4</sup>.

*L'abaissement du seuil de 1000 à 500 salariés est-il suffisant? Les délais et périmètres géographiques de comptabilisation de ces licenciements sont-ils pertinents?*

Le FEM contribue au financement de mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à la réinsertion professionnelle des travailleurs ayant perdu leur emploi. Ces mesures actives consistent, par exemple, en une aide à la recherche d'emploi, une formation, des allocations de mobilité ou encore des mesures incitant les travailleurs défavorisés ou âgés à demeurer ou à revenir sur le marché du travail. Les mesures passives de protection sociale ne sont en revanche pas financées par le FEM.

*Comment préserver l'approche innovante du FEM, centrée sur la valorisation des capacités et desirs de chaque travailleur aidé, tout en favorisant sa diffusion à d'autres dispositifs?*

La contribution du FEM doit compléter les actions menées par les Etats membres et non pas s'y substituer. Cette exigence de complémentarité passe par la fixation d'un taux de cofinancement maximal de 50% du coût des mesures envisagées, taux porté, en 2009, à 65% pour les demandes présentées avant le 31 décembre 2011.

*L'augmentation temporaire du taux de cofinancement du FEM est-elle suffisante?*

L'action du FEM doit par ailleurs être coordonnée avec celle des autres politiques de l'Union européenne. Cette exigence de coordination se traduit par une interdiction de tout cofinancement du coût des mesures envisagées par d'autres instruments financiers communautaires. A cet égard, il importe que les Etats membres veillent tout particulièrement à ce que les mesures soutenues par le FEM ne bénéficient pas également d'un financement du FSE, sachant que l'une des orientations du FSE consiste à "améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises et accroître la flexibilité du marché du travail"<sup>1</sup>.

*L'exigence de coordination est-elle pleinement respectée?*

- **Conditions procédurales**

Le FEM est doté d'un montant annuel maximal de 500 millions d'euros, provenant soit de la marge existant sous le plafond global de dépenses de l'année précédente soit de crédits d'engagement annulés lors des deux exercices précédents, à l'exception de ceux liés à la rubrique 1B du cadre financier.

<sup>1</sup> Décision 2006/702/CE du Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion.

Les crédits d'engagement sont inscrits au budget général de l'Union européenne à titre de provision (ligne 40 02 43) par le biais de la procédure budgétaire normal après que la Commission ait déterminé les marges et/ou les engagements annulés suffisants. Les crédits de paiement correspondant peuvent être inscrits en réserve, provenir de postes budgétaires faisant l'objet de sous-exécution ou être inscrits sur la ligne du FEM (04 05 01).

*Le FEM doit-il demeurer un fonds sans fonds?*

La procédure de mobilisation du FEM comporte 4 phases:

- la présentation, par l'Etat membre, d'une demande de contribution du FEM à la Commission dans un délai de 10 semaines à compter de la date à laquelle les conditions d'intervention du FEM sont remplies, cette demande pouvant être ultérieurement complétée;
- l'examen de la demande par la Commission en consultation avec l'Etat membre, suivi, le cas échéant, du lancement de la procédure budgétaire par une proposition de décision de mobilisation du FEM fixant le montant de la contribution financière à octroyer ainsi que d'une demande de transfert du montant de cette contribution;
- l'examen de la proposition de décision de mobilisation du FEM et de la demande de transfert par les deux branches de l'autorité budgétaire suivi, le cas échéant, de leur adoption avec ou sans amendements;
- le versement, en principe dans les 15 jours suivant l'adoption de la décision de mobilisation du FEM par l'autorité budgétaire, de la contribution financière octroyée à l'Etat membre et ce en une seule fois.

*Une décision de mobilisation au cas par cas de l'autorité budgétaire est-elle toujours indispensable? Les délais prévus sont ils nécessaires et/ou respectés? Comment rendre l'examen des demandes par la Commission plus prévisible pour les Etats membres?*

La procédure d'exécution du FEM peut quant à elle être séquencée en 3 phases:

- l'utilisation, par l'Etat membre, de la contribution financière dans les 24 mois suivant la date de la demande ou la date du début des mesures prises en charge pourvu que celles-ci aient commencé dans les 3 mois suivant la date de la demande (dans les 12 mois suivant la date de la demande avant 2009);
- la présentation, par l'Etat membre, d'un rapport relatif à la mise en œuvre de la contribution financière dans les 6 mois suivant la date limite d'utilisation;
- la clôture, par la Commission, de la contribution financière dans les 6 mois suivant la réception du rapport relatif à la mise en œuvre.

*Le doublement du délai d'utilisation de la contribution financière par l'Etat membre est-il suffisant? La procédure de contrôle de l'utilisation de la contribution financière par la Commission est-elle optimale?*

## **II. MOBILISATION DU FEM ENTRE 2007 ET AVRIL 2010**

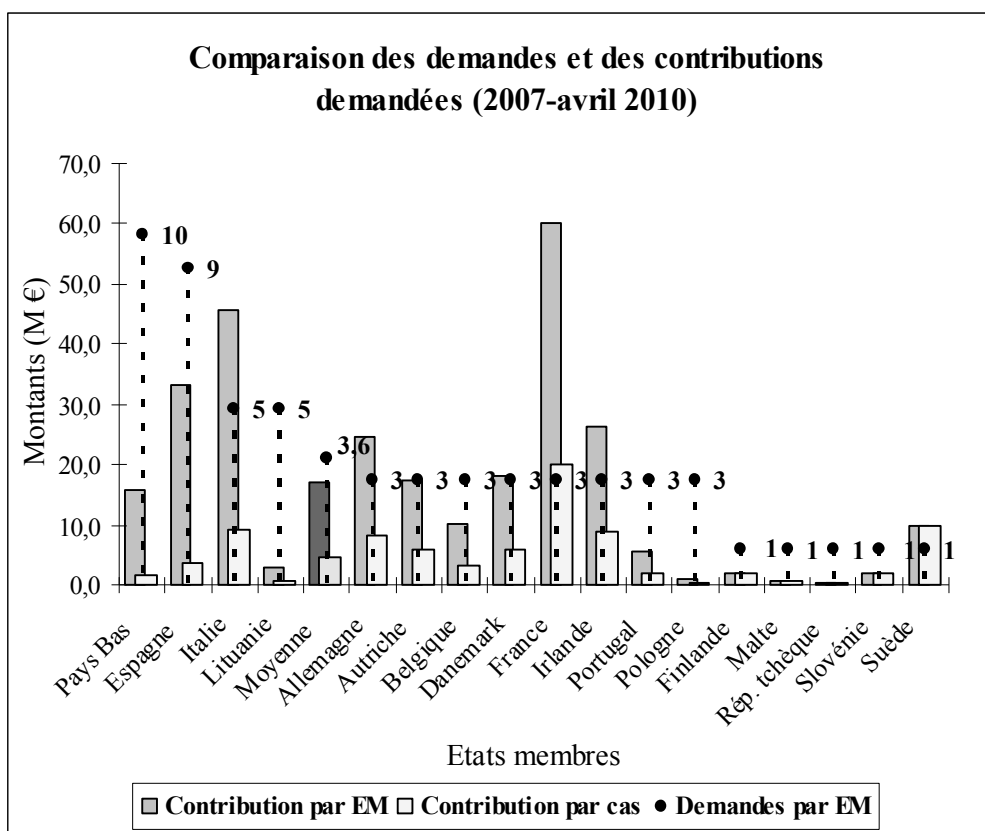
- **Analyse des décisions et demandes de mobilisation du FEM**

Le nombre de demandes et les contributions demandées sont concentrés dans un nombre limité d'Etats membres, sans corrélation avec les écarts de richesse et de taux de chômage:

Entre 2007 et avril 2010, 27 décisions de mobilisation du FEM ont été adoptées et 58 demandes ont été présentées et maintenues. Ces décisions et ces demandes concernent respectivement 13 et 17 Etats membres. 10 Etats membres n'ont donc pas encore souhaité ou pu recourir au fonds.

Les 5 Etats membres ayant présenté les demandes de contribution les plus élevées (France, Italie, Espagne, Irlande, Allemagne) ont sollicité environ 70 % du total des crédits demandés tandis que les 5 Etats membres ayant présenté les demandes de contribution les plus faibles (République tchèque, Pologne, Malte, Finlande, Lituanie) ont sollicité environ 2% de ce total.

Les décisions de mobilisation du FEM ont concerné des régions de niveau NUTS 2 dont la moyenne des RNB par habitant s'élève à 109.3% de la moyenne de l'Union européenne et dont la moyenne des taux de chômage n'est que de 5.9%<sup>1</sup>.



*Pourquoi le FEM bénéficie-t-il principalement à des régions dont le PIB par habitant est supérieur à la moyenne de l'Union européenne et dont le chômage reste modéré et comment remédier à cette disparité?*

<sup>1</sup> Source: Eurostat, données 2007 pour les RNB par habitant et 2008 pour les taux de chômage.

Le nombre de demandes et les contributions demandées font l'objet d'une mobilisation croissante mais qui reste limitée au regard des crédits disponibles:

Seulement 16 décisions ont été adoptées avant la révision de juin 2009, au bénéfice de 8 Etats membres et pour un montant total mobilisé de 80 millions d'euros.

La comparaison des différents exercices révèle cependant un accroissement du taux d'utilisation, lié notamment à l'assouplissement des modalités de recours au FEM intervenu en 2009 et à la crise économique et financière. Le taux d'utilisation des crédits passe de 3.7% en 2007 (EUR 18.6 millions) à 9.8% en 2008 (EUR 49 millions) et 10.5% en 2009 (EUR 52 millions). Cette tendance semble devoir perdurer en 2010. Entre juin 2009 et avril 2010, 42 demandes ont été adoptées, examinées ou déposées, concernant 36 712 nouveaux travailleurs et 9 Etats membres supplémentaires, pour un montant global de 197 millions d'euros.

*La forte augmentation des demandes et des contributions demandées présente-t-elle un caractère permanent et, si oui, comment l'expliquer et y faire face avec efficacité?*

La contribution demandée par travailleur varie fortement d'un Etat membre à l'autre:

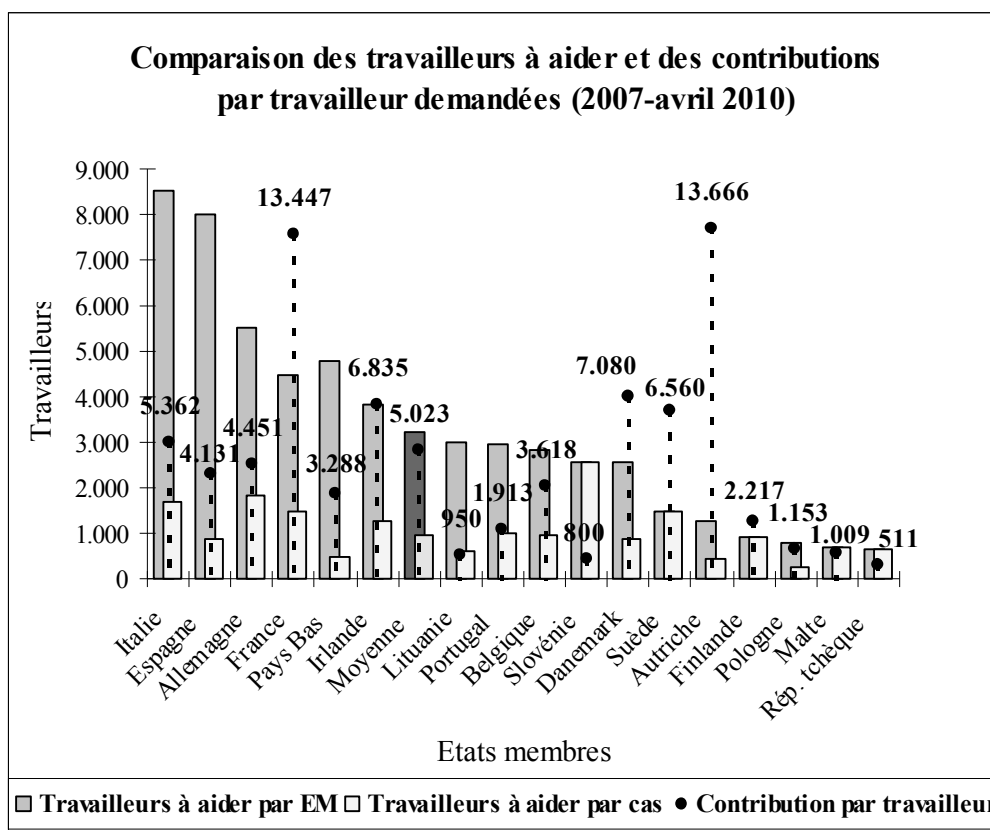
Les décisions adoptées portent sur 29 292 travailleurs licenciés et les demandes déposées ont isolé 54 867 travailleurs à aider.

La contribution demandée représente en moyenne 5 253 euros par travailleur. Il existe un rapport d'environ 1 à 40 entre la contribution demandée par travailleur la plus faible (EUR 511)<sup>1</sup> et la plus élevée (EUR 22 031)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> EGF/2010/010, Unilever (République tchèque).

<sup>2</sup> EGF/2010/007, Steiermark-Niederösterreich (Autriche).

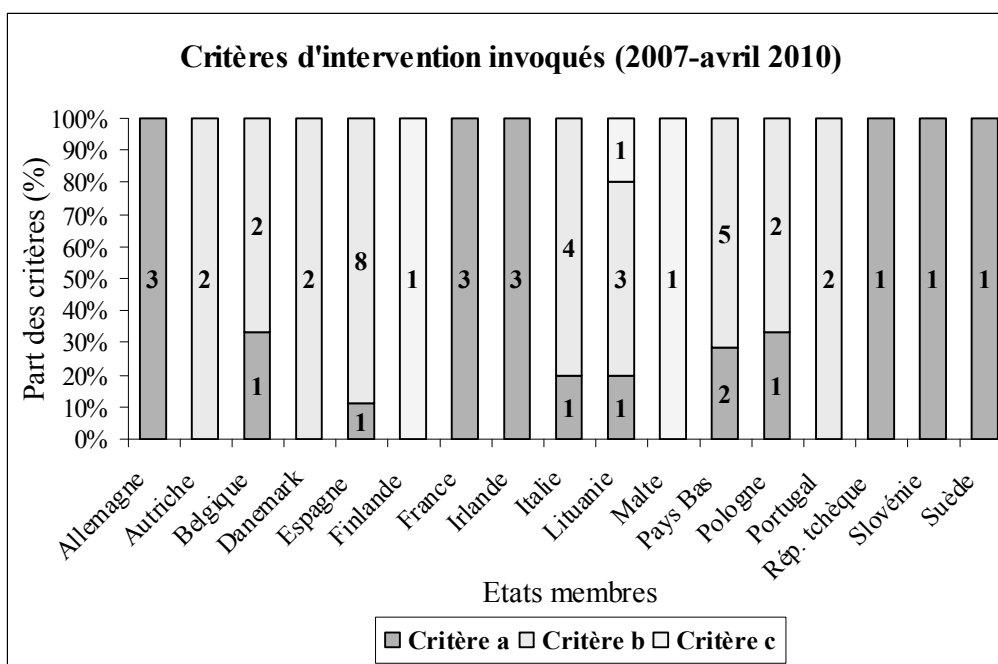


*Les écarts existants en termes d'effort financier par travailleur selon les Etats membres sont-ils pleinement justifiés et, sinon, comment y remédier?*

Les demandes de mobilisation du FEM relèvent de l'ensemble des critères d'intervention mais dans des proportions déséquilibrées:

Les Etats membres invoquent le critère d'intervention de l'article 2 b) du règlement relatif au FEM dans 57.7 % des cas, le critère de l'article 2 a) dans 36.5 % des cas et le critère de l'article 2 c) dans 5.8 % des cas. Seul un Etat membre (Lituanie) a recours à chacun des 3 critères d'intervention dans l'une au moins de ses demandes.

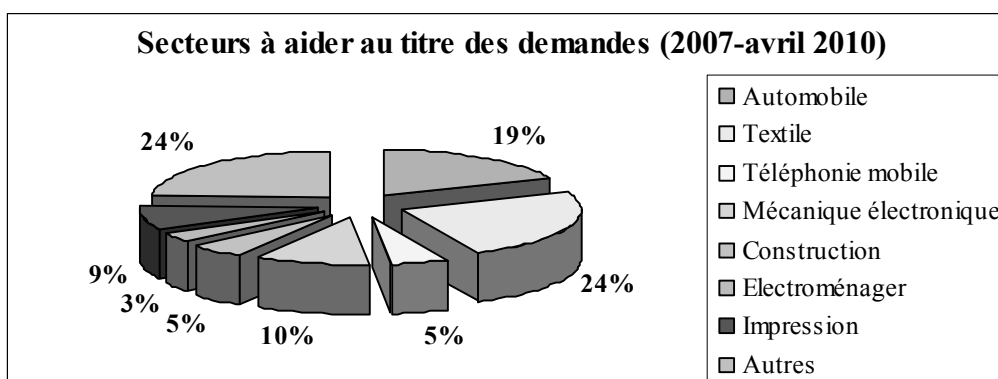
Depuis juin 2009, le critère d'intervention de l'article 2 b) est davantage invoqué que dans la période précédente (à hauteur de 60% des demandes renseignées contre 50%).



*Comment expliquer les écarts observés entre Etats membres dans le recours aux critères?*

La contribution du FEM ne concerne que peu de secteurs économiques même si ceux-ci tendent à se diversifier:

Alors que les 16 décisions prises sous l'empire du règlement d'origine ont exclusivement porté sur les secteurs du textile (50%), de l'automobile (31%) et de la téléphonie mobile (19%), les demandes présentées sous l'empire du règlement modifié se sont ouvertes à de nouveaux secteurs tels que les secteurs de la mécanique, de l'électronique, de l'impression et de la construction.



*Les biais sectoriels observés sont-ils toujours justifiés par des considérations liées à la mondialisation ou à la crise?*

- **Analyse de la procédure de mobilisation et d'exécution du FEM**

Si le FEM n'a jusqu'ici pas disposer de crédits de paiement propres, la situation pourrait évoluer à partir de 2011:

L'intégralité des crédits de paiement mobilisés pour faire face aux engagements ont été prélevés sur des postes budgétaires pour lesquels une sous-exécution était prévisible. Les besoins ont été couverts à hauteur de 97.6% depuis des lignes budgétaires relatives au FSE, les crédits restant étant prélevés sur la ligne budgétaire Justice pénale et justice civile. Si la possibilité d'inscrire des crédits de paiement en réserve à côté des crédits pour engagement n'a donc pas encore été utilisée, le projet de budget pour 2011 prévoit, pour la première fois, d'abonder la ligne du FEM à hauteur de 50 millions d'euros en crédits de paiement.

*Quelles conséquences aura l'inscription de crédits de paiement sur la ligne du FEM en termes de délais de mobilisation?*

La durée de la procédure de mobilisation du FEM est excessivement longue, ce qui nuit à son efficacité et à son intérêt pour les Etats membres:

Le délai s'écoulant entre la présentation d'une demande de contribution du FEM et le versement de la contribution financière octroyée dépasse 9 mois en moyenne.

Ce délai peut être décomposé comme suit:

- 6 mois entre la présentation de la demande par l'Etat membre et l'adoption de la proposition de décision de mobilisation du FEM par la Commission;
- 2 mois entre l'adoption de la proposition de décision de mobilisation du FEM par la Commission et son adoption par l'autorité budgétaire;
- 1 mois et une semaine entre l'adoption de la décision de mobilisation du FEM par l'autorité budgétaire et le versement de la contribution financière par la Commission<sup>1</sup>.

Il nuit à l'attrait du FEM pour les Etats membres, ceux-ci préfinançant les mesures actives du marché du travail sans connaître l'issue de la procédure. Il explique en partie les différences observées entre le nombre de travailleurs pour lesquels une contribution du FEM est demandée et le nombre de travailleurs aidés, des travailleurs licenciés pouvant décider de se retirer du marché du travail du marché ou retrouver un emploi pendant cette durée. A l'extrême, ces différences peuvent contraindre les Etats membres à rembourser intégralement les contributions octroyées, si le critère du nombre de travailleurs n'est plus rempli à posteriori.

*Comment réduire la durée de la procédure de mobilisation du FEM afin de la rendre plus attractive pour les Etats membres?*

<sup>1</sup> Le délai global et le délai du versement de la contribution octroyée ne portent que sur les 15 premières décisions de mobilisation du FEM en l'absence d'information concernant les décisions ultérieures. Les deux autres délais sont calculés sur la base de l'ensemble des décisions adoptées.

# AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

# AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET MONETAIRES